

LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE TOULON SOUS LA MONARCHIE DE JUILLET

Le 13 juin 1833, profitant d'une conjoncture politique et économique favorable issue de la révolution de Juillet, les négociants toulonnais obtiennent la création d'une Chambre de commerce. Ce nouvel outil leur permet de défendre directement leurs vues et intérêts. Dès sa création, la compagnie toulonnaise connaît une activité importante. Elle remplit ses missions d'information auprès du gouvernement sur les besoins du commerce de sa circonscription et d'expertise dans le domaine économique. Durant la monarchie de Juillet, elle va même au-delà, devenant pour les négociants l'instrument d'amplification de la promotion du développement économique de Toulon.

Nous n'allons pas ici analyser l'action consulaire, l'étude que nous proposons porte sur les membres de la Chambre de commerce de Toulon entre 1833 et 1848¹. Sous la monarchie de Juillet, la Chambre est «de commerce» car elle représente exclusivement les intérêts des commerçants. Ce n'est qu'au début du Second Empire, pour éviter une scission du patronat toulonnais, que les membres consulaires intègrent les industriels.

Durant la période étudiée, 31 membres se succèdent au sein de l'institution consulaire. Comment ont-ils été élus ? Dans une première partie nous apportons une réponse à cette interrogation à partir des quelques documents que nous avons pu retrouver. Au-delà, notre interrogation porte sur les élus. Pour chacun nous avons analysé leur fonction au sein de l'institution, puis réalisé une étude prosopographique. Cela conduit à un questionnement sur l'appartenance des élus à un même groupe socioprofessionnel, sur leur origine, leur poids dans la société locale. Des réponses à ces interrogations dépend en grande partie l'action consulaire qui a été conduite à Toulon durant la monarchie de Juillet, fruit direct du travail des membres de la Chambre de commerce et de leur pouvoir.

1. Pour l'histoire de la Chambre de commerce de Toulon et de l'action consulaire au XIX^e siècle, nous renvoyons à notre thèse: Ivan KHARABA, *Histoire de la Chambre de commerce et d'industrie du Var : l'action consulaire (1833-1896)*, thèse de doctorat d'histoire contemporaine, Université de Provence, 2005.

LES ÉLECTIONS CONSULAIRES À TOULON
SOUS LA MONARCHIE DE JUILLET

Étapes importantes dans le fonctionnement de la Chambre de commerce, les élections consulaires nous invitent à nous interroger sur leur déroulement, leur portée et les enseignements que nous pouvons tirer de leurs résultats. Malheureusement, nos questions restent en partie sans réponse en raison de l'état des sources. Les quelques pièces en notre possession sont trop peu nombreuses pour que nous puissions réaliser une analyse globale et fiable; tout au plus nous permettent-elles de nous interroger partiellement sur le mécanisme électoral consulaire ainsi que sur certaines de ses limites sous la monarchie de Juillet.

C'est au sein de l'arrondissement toulonnais que les notables commerçants² sont choisis pour constituer le collège électoral qui élit les membres de la Chambre de commerce. Ce collège est composé de 9 juges consulaires, 9 membres de la Chambre et 20 notables choisis dix par les premiers, dix par les seconds. A priori, entre 1834 et 1848, ces élections ne suscitent aucun problème et ne sont sujettes à aucune contestation. Mais il est vrai qu'il n'y a que peu de raison qu'il puisse y avoir de contestation, tant le pouvoir électoral est concentré au sein d'un collège restreint qui ne dépasse pas 38 électeurs. Déjà faible, ce nombre théorique d'électeurs n'est pas toujours atteint car rien n'interdit le cumul des fonctions consulaires.

Sur le plan électoral, ce cumul des fonctions a une double conséquence: d'une part, il entraîne une réduction sensible du nombre d'électeurs et, d'autre part, il procure aux personnes qui en bénéficient une influence double sur le choix des 20 notables. Pour les élections du 31 juillet 1834 la réduction du collège est effective: Alexandre François Aube est à la fois président du Tribunal de commerce et membre de la Chambre, Jean-Baptiste Crassous et Jean-Baptiste Simon occupent en même temps les fonctions de juge au Tribunal et de membre à la Chambre. Enfin Émile Gérard est juge suppléant au Tribunal tout en étant membre de la Chambre de commerce³. Pour les élections du 23 novembre 1835, nous retrouvons ce cumul dans les fonctions consulaires pour 5 notables dont Auguste Pignol qui occupe les deux fauteuils présidentiels⁴.

1834 et 1835 ne sont pas des années d'exception car, tout au long de la monarchie de Juillet, nous trouvons ce synchronisme dans les fonctions consulaires. Ainsi pour les élections de 1842, la totalité des membres de la Chambre sont aussi juges consulaires. Cela aboutit à un renouvellement

2. On reviendra dans la dernière partie de cet article sur les contours de cette notabilité.

3. Liste des électeurs consulaires pour les élections des membres de la Chambre de commerce de Toulon du 31 juillet 1834. Archives départementales du Var, abrégé désormais AD83, série 15 M 5/1: Chambre de commerce de Toulon. Création 1833, réorganisation 1874, états de ses membres: 1833-1891.

4. *Idem*.

proche du système par cooptation. Si l'année 1842 est un cas sans doute extrême, nous pouvons estimer, sans trop de risque d'erreur que, durant la monarchie de Juillet, les deux tiers des membres de la Chambre de commerce de Toulon sont simultanément, au moins durant une année, magistrats au Tribunal de commerce⁵. Cette situation rappelle celles de Paris et de Lyon⁶. La concomitance des fonctions consulaires est telle qu'elle contraint Baptistin Auban, alors président de la Chambre de commerce, à faire voter une résolution qui fixe les jours de réunion à la Chambre en dehors de ceux où siège le Tribunal de commerce⁷. Il est vrai que sans cette résolution l'absentéisme aurait été tel que la Chambre de commerce n'aurait pu fonctionner.

Nous avons regroupé dans le tableau ci-dessous, les informations issues des quelques listes électorales en notre possession. Elles sont de deux ordres : lieux d'habitation et professions des électeurs.

Nombre d'électeurs consulaires sous la monarchie de Juillet, classement par lieux de résidence et catégories professionnelles⁸.

Année	Tribunal de Commerce				Chambre de Commerce			
	Lieux d'habitation		Professions		Lieux d'habitation		professions	
	Toulon	Hors Toulon	com.	indus.	Toulon	Hors Toulon	com.	indus.
1841	10	0	9	1	10	0	10	0
1842	8	2	9	1	10	0	8	2
1844	?	?	?	?	10	0	8	2
1845	10	0	9	1	9	1	10	0
1847	10	0	?	?	8	2	?	?

com. = marchands-négociants

Indus. = industriels

5. Nous sommes réduits à réaliser une estimation car nous n'avons pas pu reconstituer avec exactitude les magistratures consulaires ainsi que leur durée, les archives administratives du Tribunal de commerce de Toulon ayant disparu. Pour réaliser notre estimation nous avons recoupé différentes sources (annuaires du Var ou de la Ville de Toulon, NOYON, *Statistique du département du Var*, Draguignan, 1838 (puis 1840, 1842, 1844, 1846.) avec plusieurs documents mentionnant la date et le nom d'un ou plusieurs juges consulaires dont certains dossiers de fail-lites). Au-delà des manques importants que contiennent les annuaires et l'ouvrage de Noyon, ces sources ne permettent pas de retrouver la périodicité des magistratures en raison du décalage qu'il y avait entre les dates des élections consulaires et les dates de réalisation des ouvrages.

6. Claire LEMERCIER, *Un si discret pouvoir. Aux origines de la Chambre de commerce de Paris 1803-1853*, Paris, 2003, p. 79; Audrey SORIA, *La Chambre de commerce de Lyon, 1832-1908*, Thèse de l'Université Lumière Lyon II, 1997, p. 48.

7. Délibération de la Chambre de commerce de Toulon n° 262 en date du 13 février 1846. Chambre de commerce et d'industrie du Var, abrégé désormais CCIV. Registre des délibérations n° 2.

8. Ce tableau a été réalisé à partir des listes d'électeurs retrouvées au sein des registres des délibérations de la Chambre de commerce de Toulon. Malheureusement les listes des électeurs n'ont pas été reproduites systématiquement dans ces registres.

Nous constatons que peu d'électeurs sont choisis en dehors des cantons toulonnais. Au mieux, comme en 1842 ou 1847, ils ne sont que 2 sur 20, ce qui ne représente pas plus de 10 % du total pour ces années-là. Ces électeurs ne proviennent jamais de cantons bien éloignés du chef-lieu. Les plus reculés habitent Solliès-Pont, Six-Fours ou Hyères, soit à une vingtaine de kilomètres de Toulon.

La forte proportion des Toulonnais ne semble pas être un phénomène nouveau : déjà en 1836 les élus consulaires s'inquiètent de cette sur-représentativité. Cette année-là, ils demandent à leurs collègues du Tribunal de commerce de veiller à élargir à l'ensemble de l'arrondissement le choix des notables patentés qui doivent participer au collège électoral⁹. Ce vœu est resté sans effet. Néanmoins, notre jugement peut être pondéré par une analyse plus fine des lieux de résidence des notables consulaires. Bien qu'incontestablement tous disposent d'une résidence principale à Toulon, un grand nombre d'entre eux sont propriétaires d'une résidence secondaire, souvent une campagne, à l'extérieur du chef-lieu d'arrondissement. Ainsi, E. Gérard en possède une à Hyères et une autre dans la région de Collobrières, Joseph Allemand est propriétaire d'une campagne à Bandol ; Baptistin Auban à Ollioules ; les Aube à La Garde ; les Fauchier à La Seyne ; Noël Nègre à Six-Fours¹⁰, etc. De plus, par leurs activités professionnelles, les élus ont des liens étroits avec certaines localités de l'arrondissement toulonnais, voire des autres arrondissements varois. Par ces attaches géographiques multiples, les élus représentent aussi les intérêts d'autres localités commerciales et industrielles de l'arrondissement. Doit-on en conclure pour autant que cette représentativité géographique est un critère dans le choix de l' élu consulaire ? Nous ne disposons d'aucune information nous permettant de l'affirmer.

Inversement, la possession d'une résidence principale à Toulon est un des critères retenus par les notables pour le choix de leurs représentants à la Chambre de commerce. L' élu toulonnais est choisi pour sa proximité qui doit lui permettre d' assister plus sûrement aux délibérations et ainsi garantir un bon fonctionnement de l' institution. L' attention portée à la disponibilité des élus est présentée comme un élément décisif de leur choix. Cette position, compréhensible à une époque où les moyens de locomotion sont difficiles d' un canton à l' autre, va néanmoins perdurer bien au-delà de l' arrivée du chemin de fer qui relie les principaux centres économiques du département. En 1872, alors que le préfet du Var prescrit une multiplication des collèges électoraux, afin que tous les patentés du département puissent concourir aux élections consulaires, le président de la Chambre de commerce considère que la mesure est inutile. À ses yeux, les électeurs ne pourront utilement porter leurs suffrages que sur des candidats de Toulon, siège de l' institution :

9. Délibération de la Chambre de commerce de Toulon n° 96 en date du 16 décembre 1836. CCIV. Registre des délibérations n° 1.

10. AD83. Série Q : Registres des mutations par décès : 1837-1877.

« Trouveront-ils, en effet, parmi eux des commerçants ayant des loisirs suffisants pour s'imposer les sacrifices de venir à Toulon remplir leur mandat? Les trouveraient-ils d'ailleurs, que bien souvent, les convocations faites d'urgence sur l'invitation du ministre ne les atteindraient pas, et que malgré leur zèle et leur dévouement, ils ne pourraient toujours remplir leur mandat¹¹. »

Ce souci de proximité est incontestablement un élément déterminant dans le choix du candidat à une mandature consulaire. Cette préoccupation est-elle uniquement liée à une volonté de plus grande disponibilité? N'est-ce pas aussi, pour les notables toulonnais, une façon d'accaparer l'institution? Nous l'avons dit, dans les années qui précèdent l'arrivée du chemin de fer, la médiocrité des moyens de locomotion est incontestablement un véritable obstacle à la mobilité des notables. Néanmoins, l'analyse du taux d'absentéisme des élus à la Chambre montre que la proximité de résidence n'est pas un gage de présence. Sous la monarchie de Juillet l'absentéisme dépasse en moyenne 30 %. La présence de l'ensemble des élus lors des assemblées est exceptionnelle et à plusieurs reprises l'institution ne peut fonctionner faute d'avoir atteint le quorum nécessaire. L'absentéisme s'explique, en partie, par la multiplication des fonctions des notables très pris par leurs activités professionnelles et par le grand nombre de charges locales qu'ils assurent sur le plan politique ou encore caritatif. Pour tenter de limiter l'absentéisme, qui devient un véritable frein à l'action consulaire, le président B. Auban en vient à proposer en 1843 l'établissement d'une amende pour toute absence non justifiée :

*« Messieurs et chers collègues,
... maintes fois nous avons vu des affaires qui demandaient de la célérité, ajournées, retardées indéfiniment ou perdant leur opportunité et les chances de réussite par ce que nous n'avons pu nous réunir en nombre suffisant pour valider nos délibérations. plus (sic) souvent encore plusieurs d'entre nous (sic) ont perdu un temps, toujours précieux pour des négociants, à attendre des membres qui ne se sont pas présentés. Aujourd'hui notamment, qui est un jour d'affaire plus pressées (sic) pour certaines spécialités de commerce, aujourd'hui où quelques-uns d'entre nous sont appelés au conseil municipal dont ils font partie nous aurions évité cette perte de temps...*

C'est pourquoi je fais une proposition tendant à décider qu'à l'avenir, chacun des membres de la Chambre qui ne se rendra pas à une séance pour la quelle (sic) il aura été convoqué, et qui n'aura pas fait connaître, par écrit, avant la séance, qu'il est empêché par des motifs,

11. Lettre du président de la Chambre de commerce de Toulon au préfet du Var en date du 19 avril 1872. CCIV. Registre de la correspondance active n° 6.

dont il reste cependant juge et appréciateur, sera passible d'une amende dont...le produit sera employé à des œuvres de bienfaisance (sic)¹².»

La proposition reste sans suite, néanmoins elle met en exergue le problème de l'absentéisme des élus consulaires, tout en contredisant l'idée qui voudrait qu'un élu toulonnais soit à même de mieux assurer sa fonction qu'un non résident toulonnais.

La seconde information fournie par les listes d'électeurs porte sur leurs professions. Là encore, on constate un énorme déséquilibre entre commerçants et industriels. Ces derniers ne représentent que 10 % du corps électoral consulaire. Comment expliquer cette faible proportion ? Est-elle le reflet du tissu économique local, ou encore la manifestation d'une volonté d'exclusion des industriels par les commerçants ? Au-delà, c'est la question de la représentativité des électeurs consulaires qui est posée.

Pour analyser cette représentativité, deux solutions s'offrent à nous : soit nous retenons comme base d'analyse la liste complète des patentés toulonnais, soit nous prenons uniquement celle des notables patentés. La loi de 1832, qui fixe la constitution du collège électoral, exclut d'office la première solution pour ne conserver que la seconde. Une liste des électeurs censitaires de la ville de Toulon existe pour l'année 1841. Elle contient au total 214 personnes dont 121 exercent une profession économique (industrie, commerce et petits métiers divers¹³).

Avec 8,26 % des représentants, les industriels ne constituent qu'une part marginale des électeurs censitaires patentés. Cette proportion, rapportée à leur représentation de 10 % dans le collège électoral consulaire, nous permet de considérer qu'ils sont justement représentés parmi les électeurs chargés de désigner les membres de la Chambre de commerce. Il n'en est pas de même des commerçants qui représentent dans la liste des électeurs censitaires 62,81 % des patentés, alors qu'ils représentent 90 % des électeurs consulaires. Ceci ne se fait pas au détriment des industriels mais de la catégorie que nous avons appelée « Métiers divers ». Cette dernière n'est absolument pas représentée dans le collège électoral consulaire. Nous n'avons retrouvé aucun document qui permette d'expliquer l'exclusion d'une catégorie qui représente près de 30 % des électeurs patentés, dont certains font partie des 30 électeurs toulonnais les plus imposés.

Tels sont les quelques éléments que nous possédons sur les collèges électoraux consulaires sous la monarchie de Juillet, et faute de documents plus nombreux, nous ne pouvons aller plus avant dans nos investigations. Il nous reste désormais à appréhender les résultats des élections et seule une

12. Délibération de la Chambre de commerce de Toulon n° 255 en date du 20 décembre 1843. CCIV. Registre des délibérations n° 2.

13. Cette dernière catégorie correspond globalement à des artisans comme des professions que l'on classerait aujourd'hui dans la catégorie des services (aubergistes, tenant bains publics...).

analyse de la composition des présidences consulaires peut nous permettre d'y parvenir.

LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE TOULON
ET LEURS FONCTIONS AU SEIN DE L'INSTITUTION CONSULAIRE
SOUS LA MONARCHIE DE JUILLET

Installée à Toulon, ville de moins de 50 000 habitants en 1833¹⁴, la Chambre de commerce se compose de 9 membres. Élus pour trois ans, ils choisissent en leur sein un président et un trésorier, tous deux élus pour un an. Sous la monarchie de Juillet¹⁵ six présidents se succèdent : A. Pignol, J.-B. Billon, Antoine Sénéquier, É. Gérard, Augustin Arnoux, B. Auban¹⁶.

À Toulon, la fonction de trésorier se réduit à une simple gestion courante des dépenses de fonctionnement de l'institution. Chaque année, le trésorier soumet aux membres le bilan financier de l'institution de l'année précédente, ainsi que le budget prévisionnel pour l'année à venir. E. Gérard, A. Sénéquier, Joseph Engaurran, Jean-Paul Rouquerol et Jean-Louis Fabre se succèdent à ce poste.

Avec les présidents et les trésoriers, la Chambre de commerce de Toulon accueille, de 1833 à 1849, 31 membres répartis dans 17 présidences. Sous la monarchie de Juillet, on relève un taux important de renouvellement des membres qui dépasse 60 %. Ce taux influe sur la durée moyenne des mandats. Pour l'ensemble des membres, la durée de la fonction consulaire avoisine 55 mois (4 ans et 7 mois). Ceci est sensiblement la même durée qu'à Marseille

14. En 1831 Toulon compte 28 419 habitants, plus une population flottante (militaires, marins, pensionnaires des hospices, collèges et prisons, forçats du bagne) qui n'est pas dénombrée à cette date. En 1836, la population se serait accrue pour atteindre 35 322 habitants. Voir Maurice AGULHON, *Une ville ouvrière au temps du socialisme utopique*, Paris, 1970. p. 39 et suiv.

15. Notre étude dépassera le cadre chronologique de la monarchie de Juillet pour se poursuivre jusqu'au renouvellement des élus consulaires prescrit par le législateur de la Seconde République en juin 1848. À Toulon les élections eurent lieu tardivement le 5 août 1849. À son tour en retard, l'installation des nouveaux élus ne se fit que le 27 septembre 1849.

16. Auguste Pignol est élu par quatre fois, du 30 juillet 1833 au 22 septembre 1837 ; Jean-Baptiste Billon est élu deux fois du 22 septembre 1837 au 16 novembre 1838, date de son décès ; Antoine Sénéquier est élu puis réélu entre le 20 novembre 1838 et le 25 septembre 1840 ; Émile Gérard est élu quatre fois président dont trois fois de suite du 25 septembre 1840 à sa démission le 23 janvier 1843 puis du 13 septembre 1844 au 15 septembre 1845. Augustin Arnoux succède à Émile Gérard le 23 janvier 1843. Il est réélu le 8 septembre 1843 et conserve ce poste jusqu'à la réélection d'E. Gérard le 13 septembre 1844. Enfin le dernier des présidents sous la monarchie de Juillet est Baptistin Auban. Élu le 15 septembre 1845, il conserve la tête de l'institution consulaire jusqu'au 23 janvier 1853.

où les élus consulaires restent en poste en moyenne 56 mois et demi¹⁷. À Montpellier¹⁸, ils restent en poste plus longtemps, en moyenne 66 mois.

Tout en soulignant le renouvellement important des élus consulaires à Toulon, qui, à terme, ne peut qu'influer sur l'action de la compagnie, il nous faut nuancer nos propos car les moyennes cachent de fortes disparités. Ainsi Émile Gérard élu cinq fois sous la monarchie de Juillet occupe des fonctions à la Chambre de commerce durant 12 ans et demi. Augustin Arnoux élu à quatre reprises siège 12 ans et un mois¹⁹. En outre, six autres membres excèdent la moyenne siégeant chacun entre 6 et 11 ans. Jusqu'à 1853, plus de 55 % des membres sont réélus au moins une fois. Ce taux passe à 68 % lorsque l'on défalque les membres dont nous sommes certains qu'ils n'ont pas pu se représenter pour diverses raisons²⁰. Les notables réélus plus d'une fois ne sont que quatre durant notre période et ne représentent pas plus de 13 % des membres (16 % si l'on retranche ceux qui n'ont pas pu se représenter).

L'élément essentiel qui nous permet d'expliquer l'importance de ce renouvellement est la législation qui interdit plus d'une réélection consécutive. À Toulon, elle permet un rajeunissement périodique des présidences. C'est une des conséquences d'un renouvellement par génération (ou classe d'âge) des élus consulaires. Cette succession de ce que nous pouvons appeler « génération consulaire » permet le maintien d'une moyenne d'âge des élus comprise entre 45,5 ans et 49 ans. Cela influe à la fois sur le fonctionnement et sur l'action consulaire : la plupart des élus doivent concilier leurs activités professionnelles et leurs fonctions, qui sont parfois multiples.

Toutefois, dans les présidences exercées de 1833 à 1841, la moyenne d'âge excède les 50 ans. Ces présidences sont d'ailleurs remarquables par le fait qu'elles accueillent deux générations opposées de notables : celle des anciens avec des personnalités comme A.F. Aube âgé de 68 ans l'année de son élection, J.B. Crassous âgé de 64 ans, J.B. Simon, 62 ans et J. F. Pignol, 61 ans. La génération des plus jeunes est représentée par E. Gérard, C.-Th. Féraud et D. Flamenq âgés respectivement de 31, 34 et 36 ans. Tous trois, fils de grands notables toulonnais, sont porteurs des idées libérales. Ils sont à l'origine de la création de la Chambre de commerce manifestant la volonté de cette nouvelle génération d'influer sur l'évolution économique de leur région.

17. Calcul réalisé d'après les données publiées dans Louis BERGASSE, *Notice historique sur la Chambre de commerce de Marseille (1599-1912)*, Marseille, 1913, p. 253 et suiv.

18. À Montpellier 25 membres se sont succédé, sur une période de 15 années, de 1832 à 1846. Patrick AUGÉ, *Histoire de la Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier au XIX^e siècle*, Mémoire de Maîtrise, Université de Montpellier 3, 1991, p. 18.

19. Réélu en 1849, Augustin Arnoux est nommé membre honoraire de la Chambre de commerce de Toulon le 23 décembre 1852. Délibération de la Chambre de commerce de Toulon n° 406 en date du 23 décembre 1852. CCIV. Registre des délibérations n° 3.

20. Les membres dont nous sommes certains qu'ils n'ont pu se représenter sont : A.-F. Aube, J.-B. Simon, J.-B. Billon et B. Liautaud pour cause de décès ; J.-B. Crassous, décédé le 11 octobre 1838, soit un mois après son départ de la Chambre et C.-T. Féraud qui a déménagé à Marseille.

LES ÉLUS CONSULAIRES TOULONNAIS SOUS LA MONARCHIE DE JUILLET

Après avoir analysé la composition des collèges électoraux et l'organisation des fonctions consulaires nous allons nous intéresser aux élus consulaires. Nous nous interrogerons aussi sur l'existence ou non d'un profil consulaire type durant la monarchie de Juillet à Toulon.

Une Chambre de Toulonnais

L'analyse de l'état civil et du lieu de résidence principale des membres de la Chambre de commerce montre que l'institution est exclusivement entre les mains des élites économiques de Toulon. C'est une Chambre de Toulonnais. Non seulement tous les élus sont Toulonnais, mais de plus ils résident tous dans le centre ville, à l'intérieur des remparts. Place de guerre, Toulon est entourée de remparts percés de trois portes. La nuit les portes sont fermées, interdisant la libre circulation avec les faubourgs. C'est sous la protection de ces fortifications que les élus résident comme la majorité des membres de la haute société toulonnaise.

On les trouve dans les quartiers plus aérés, aux habitations plus vastes et luxueuses au côté de la haute aristocratie militaire. Ces quartiers sont situés en périphérie sud de la ville, le long des quais, rue d'Orléans; le long des remparts nord, rue Royale (quartier Saint-Roch); à l'ouest, autour de la place d'Armes et à l'est, la rue Lafayette. Ils occupent aussi des immeubles situés sur des places comme celles de la Place au foin, la Place de la poissonnerie sur laquelle débouche la rue de l'Hôtel de Ville et celle des Bonnetières, Place Saint-Jean, etc. De même, c'est sur une de ces rues bourgeoises que les élus consulaires choisissent d'installer la Chambre de commerce, dans un appartement situé au premier étage du 19 rue d'Orléans. Cette localisation n'est pas le fait du hasard. La Chambre est installée dans l'immeuble contigu à l'Hôtel de ville. Côte à côte sont ainsi réunis les lieux où s'exercent le pouvoir consulaire et le pouvoir municipal, tout en marquant, dans l'espace, la séparation des deux et l'indépendance du premier vis-à-vis du second.

Une Chambre de négociants

Autre trait commun marquant de l'ensemble des membres de la Chambre de commerce de Toulon sous la monarchie de Juillet: aucun n'est industriel et tous sont des commerçants, négociants.

Dans la première moitié du XIX^e siècle, à Toulon, la notion de négociant reste assez floue. C'est un terme générique qui ne correspond pas à une activité bien précise. Comme l'ont relevé Roland Caty et Éliane Richard pour

le cas des armateurs marseillais²¹, il n'y a pas véritablement de spécialisation professionnelle, que l'on soit à Marseille ou à Toulon. Ceci n'est pas spécifique aux ports méditerranéens. À Nancy, le terme de « négociant » désigne aussi bien des manufacturiers, des banquiers ou encore des « commissionnaires »²².

L'appellation de « négociant » cache une diversité d'activité, preuve s'il en fallait de l'absence de spécialisation professionnelle en cette première moitié du XIX^e siècle, comme au siècle précédent. Les négociants sont armateurs, directeurs de compagnie, banquiers, ou encore commissionnaires... Relevons l'importance des hommes d'affaires qui occupent cette dernière fonction. La présence des marchés militaires favorise la multiplication de cette activité qui revient parfois à faire des négociants toulonnais de simples représentants commerciaux. Cette activité est exercée par un grand nombre d'entre eux. Néanmoins, ils ne la pratiquent pas tous à la même échelle. Certains ne soumissionnent qu'occasionnellement pour le compte d'autrui, alors que d'autres le font plus souvent. Plusieurs membres de la Chambre de commerce sont dans cette dernière catégorie, ainsi C.-T. Féraud, É. Gérard, P.-G. Aube ou encore J.-M. Crassous qui sont à la tête d'un véritable réseau national, parfois international, de négociants ou industriels pour le compte desquels ils soumissionnent les adjudications de la Marine.

La distinction entre les commettants industriels ou commerçants doit être soulignée, car elle cache deux types de représentations différentes. Le commissionnaire en produits manufacturiers fait le lien entre la production et la consommation. Il détient vis-à-vis de l'industriel un véritable pouvoir en distribuant les commandes. Dans cette dernière catégorie, entrent des négociants tels que Émile Gérard ou Alexandre François Aube, puis son fils Pierre-Gabriel. Tous trois sont des commissionnaires pour le compte de divers industriels implantés sur le territoire national.

Émile Gérard dirige aussi une importante société de commerce à Toulon sous la raison sociale *Gérard et Fils*. Faisant commerce d'un peu de tout, il s'est néanmoins spécialisé dans la représentation de produits métallurgiques. Au sein des marchés de la Marine, nous le retrouvons soumissionnaire pour le compte de plusieurs sociétés. Ainsi, il est le représentant de la *Société anonyme des forges et fonderie d'Imphy* (Nièvre), de la *Société Grange-Veyron* de Lyon (ferrures) ou encore de l'entreprise *Drouillard, Bénoist et Cie* d'Alès. Au-delà de ces activités de négoce, Émile Gérard est aussi propriétaire des salins de la pêcherie à Hyères ainsi que de la compagnie de navigation qui assure les liaisons entre la Corse et le continent.

21. Roland CATY et Éliane RICHARD, *Armateurs marseillais au XIX^e siècle*, Marseille, Chambre de commerce et d'industrie de Marseille, 1986, p. 17 sqq.

22. Odette VOILLARD, « Difficultés et surprises de la documentation pour l'histoire sociale au XIX^e siècle. L'exemple de Nancy », *Actes du 81^e Congrès des sociétés savantes*, Rouen-Caen, 1956, p. 11 sqq.

Pour leur part, à la tête d'une société de commerce en gros de fer et visserie, les Aube père et fils représentent aussi plusieurs fabricants implantés à Paris, Toulouse ou encore Marseille.

Comme pour les commettants industriels, nous trouvons plusieurs élus consulaires engagés dans la représentation d'un grand nombre de produits agricoles importés à Toulon. Dans cette catégorie figurent les blés qui, pour une grande part, proviennent des grossistes marseillais. Pour les produits importés de l'étranger, les négociants marseillais sont les intermédiaires obligés. Une des maisons de commerce qui illustre le mieux cette relation entre les deux cités méditerranéennes est celle de la famille Crassous.

Créée à l'origine par Jean-Baptiste Crassous, elle est reprise à la mort de ce dernier par ses deux fils, Jean-Baptiste et Marie-Guillaume. L'évolution de la dénomination de la société reflète cette transmission. Appelée à l'origine *Crassous Cadet*, du nom et surnom du père, elle évolue en *Crassous Cadet et fils* puis *Crassous et Cie*. Dans leur négoce, les Crassous ont pris le parti de ne pas se spécialiser. Nous les retrouvons dans les marchés de la Marine pour des produits aussi variés que des blés, huiles, toiles, bois, mâtures, charbons, ferrailles... Ces adjudications, ils les réalisent pour le compte de négociants installés à Angers, Brest, Lorient, Lyon, Marseille, Paris, Salins (Jura) et La Seyne pour la France ou encore des maisons de commerce étrangères installées à Livourne (Toscane), Trieste (Autriche) ou à Riga (Russie).

À Marseille, les Crassous sont en rapport avec la maison *Archias et Cie* ou encore celle des frères Rocca. Pour ces derniers, ils négocient sur Toulon des blés et des huiles dont la maison *Rocca* s'est faite une spécialité²³. Pour ce commerce, les Crassous disposent d'une certaine autonomie de négociation, ainsi que le montre cet extrait d'une de leurs correspondances avec les *Rocca*, après une vente de blé en septembre 1843, au prix de 38 francs l'hectolitre :

«...nous espérons que vous serez satisfait de ce placement que nous considérons comme avantageux dans la circonstance difficile où nous nous trouvons pour la qualité²⁴.»

Cette liberté est néanmoins toute relative. Le statut de commissionnaire place véritablement les négociants toulonnais sous la dépendance de leurs commettants. Par la nature même de leur représentation, ils dépendent des autres négociants pour leurs approvisionnements. Mais surtout, ils ne disposent d'aucune sécurité quant à leur statut de commissionnaire car la concurrence est vive, y compris entre Toulonnais. Du jour au lendemain, ils peuvent perdre la confiance de leurs commettants. La correspondance de

23. La maison *Rocca* est une des plus importantes importatrices de blés de la région. Roland CATY, Éliane RICHARD, *Armateurs marseillais...*, p. 58.

24. Lettre de la maison *Crassous et Cie* à la maison *Rocca frère* en date du 17 septembre 1843. Chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence, abrégé désormais CIM/P. Série L.XIX/14 88 : Fonds *Rocca Frères* : Correspondance passive. France. Toulon : 1843-1850.

la maison *Rocca* nous permet d'appréhender cette lutte que se livrent entre eux les Toulonnais pour devenir commissionnaire des négociants marseillais. Nous prendrons pour exemple la correspondance du printemps 1836. À cette époque, le représentant de la maison *Rocca* à Toulon est Adrien Fauchier, le futur président de la Chambre de commerce de Toulon. Intéressés par cette position, plusieurs négociants toulonnais essaient de lui ravir sa place, comme les Féraud-Honorat ou encore Denis Flamenq. Les sources ne disent pas si les Crassous ont agi de même, mais nous ne pouvons pas en douter puisque ce sont finalement eux qui remplaceront A. Fauchier à partir de l'année 1843.

Pour obtenir les faveurs des *Rocca*, les négociants leur proposent de les renseigner régulièrement sur l'évolution des marchés toulonnais et les prix qui s'y pratiquent. Ainsi les Féraud-Honorat écrivent aux Frères *Rocca* :

« ...vous pouvez compter sur l'exactitude de nos avis, et nous serons enchantés qu'ils soient de nature à faire naître entre nous des rapports auxquels nous tenons beaucoup...²⁵ »

De son côté D. Flamenq fait de même :

« Il vient de m'être annoncé que vous avez dirigé des Richelles dans un des ports de l'Ouest pour les y faire admettre à la consommation. Vous les ferez probablement retourner dans le midi et je viens en conséquence vous inviter à m'en consigner une cargaison tout en portant à croire que je pourrai vous en tirer ici un bon et prompt parti du bord... Je serai aise qu'il vous convienne de fournir un aliment à nos rapports et d'user de mon ministère. Seul ici je suis strictement borné à la commission pour compte d'amis et n'ai jamais intérêts personnels en concurrence avec ceux qui me sont confiés. Cela doit vous convenir. Je me complais dans l'idée que vous m'accorderez la préférence pour les affaires que vous aurez à faire traiter sur notre place...²⁶ »

La correspondance de la maison *Crassous* reflète, pour les années 1840, cette fonction d'informateur. Au-delà, elle permet de prendre conscience du contexte concurrentiel permanent qu'entretiennent entre eux les négociants toulonnais. La moindre faute y est relevée, ne serait-ce qu'un manque de vitesse dans la transmission de l'information commerciale :

« Nous vous avons expliqué les motifs qui ont été la cause que nous avons été devancés par une autre maison pour vous annoncer l'arrivée des capitaines, Gairoard, Barbaleta et Rouden, et nous vous promettons que pareille chose n'arrivera plus à l'avenir...²⁷ »

25. Lettre de la maison *Féraud-Honorat frères* à la maison *Rocca frères*, 6 mai 1836. *Idem*.

26. Lettre de D. Flamenq à la maison *Rocca frères*, 18 mars 1836. *Ibid*.

27. Lettre de la maison *Crassous et Cie* à la maison *Rocca frères*, 24 novembre 1843. *Ibid*.

Cette concurrence est importante car l'enjeu financier est intéressant. Pour cette activité, le négociant toulonnais perçoit une rémunération d'autant plus convenable que les risques commerciaux sont faibles, voire même quasiment nuls quand il traite avec les administrations militaires.

Au-delà du commerce des marchandises, certains négociants assurent la fonction de banquier. C'est le cas d'Auguste Pignol, mais plus encore de N. Barnéoud, qui devient à partir de 1840 le plus important banquier de Toulon, ou encore J.-P. Rouquerol qui fut directeur du *Comptoir national d'escompte* en 1848. Le cas de J.-M. Crassous est plus complexe. Son activité bancaire est essentiellement liée à ses participations aux financements des chantiers navals *Lombard et Mathieu* à La Seyne avant 1846²⁸. Bien qu'il soit le beau-fils de N. Barnéoud, ses activités commerciales prédominent sur ses activités de banques.

Pour la période 1833-1848, nous retiendrons que tous les élus consulaires sont des négociants. Nous venons de voir que ce terme cache une diversité d'activité professionnelle. Néanmoins, il correspond uniquement à des professions liées au commerce.

Une Chambre de notables

Toulonnais et négociants, les élus consulaires sont aussi tous des notables. C'est une obligation légale que seuls des notables patentés puissent occuper les postes d'élus consulaires. Ce constat fait, tentons de pénétrer la notion de notabilité à Toulon, plus particulièrement les facteurs de « notabilisation ».

La notabilité repose sur des critères spécifiques : la richesse, les traditions familiales, la capacité personnelle et l'influence exercée.

Pour analyser les niveaux de richesse des élus consulaires, nous avons retenu comme facteur commun le montant du cens qu'ils payent à Toulon. Depuis la Charte de 1814, l'électorat n'est pas un droit attaché à la qualité de citoyen mais il est soumis à des conditions d'âge et de richesse. Cette dernière exigence requiert une fortune attestée par le paiement d'un montant minimum d'impôts directs, le cens. La Charte fixe le montant à 300 francs pour être électeur et à 1 000 francs pour être éligible. Après la Révolution de juillet, ces montants sont respectivement abaissés à 200 et 500 francs.

En 1829, avant la Révolution de juillet et l'abaissement du cens électoral, seul cinq des neuf futurs premiers élus sont électeurs censitaires. Nous pouvons expliquer cela par l'âge de ces derniers comme E. Gérard, C.-T. Féraud et D. Flamenq qui ont respectivement 27, 30 et 32 ans en 1829. En raison de leur jeunesse, ils n'ont pas encore suffisamment de biens impossibles pour atteindre un cens de 300 francs ; de plus, soulignons qu'ils n'ont pas encore hérité de leur père, tous trois grands négociants.

28. Association pour l'Histoire de la Construction Navale à La Seyne-sur-Mer, Sillage, *Les pionniers*, 1994, p. 49.

En 1829, Joseph Dominique Gérard, père d'Émile est imposé à 1 576,45 francs, Paul Flamenq, père de Denis à 1 376,63 francs et Charles Cyprien Féraud à 1 006,04 francs. De tels montants les placent parmi les douze Toulonnais les plus imposés en 1829 (en 1830 Joseph Dominique Gérard est l'électeur le plus imposé de Toulon avec un cens de 1 870,04 francs). Augustin Arnoux n'apparaît pas dans la liste des électeurs censitaires, cela est dû à son faible niveau d'imposition.

En 1833, année de création de la Chambre de commerce, les données évoluent sensiblement. L'un ne pouvant aller sans l'autre, tous les élus sont maintenant électeurs censitaires. Trois d'entre eux font partie des dix-sept électeurs imposés à plus de 1 000 francs sur le canton : N.-A. Barnéoud avec un cens de 1 727,11 francs ; J.-B. Simon avec 1 467,30 francs et J.-F. Pignol avec 1 008,26 francs. À cette date, É. Gérard apparaît avec un cens élevé²⁹, plus de 600 francs. A. Arnoux paie aussi un cens supérieur à 300 francs C.-T. Féraud ainsi que Denis Flamenq n'atteignent toujours pas cette somme, mais grâce à l'abaissement du montant du cens électoral de 300 à 200 francs ils peuvent être électeurs. Néanmoins, ces derniers sont largement en dessous de la moyenne du cens payé par les électeurs toulonnais qui s'élève à 581,54 francs pour 357 électeurs.

Pour les années 1841 et 1842, nous notons une forte diminution des élus imposés à plus de 1 000 francs. Seul D.-F. Flamenq atteint 1 248,40 francs. Plus généralement, en 1841 le montant moyen des impositions des élus consulaires est largement inférieur à celui de 1833 : 550,20 francs contre 732,10 francs, soit une baisse moyenne proche de 25 %. Le rapport des impositions entre 1833 et 1841 montre que le niveau de richesse des membres baisse fortement. Contrairement aux premières présidences de 1833 à 1841 dans lesquelles nous trouvons essentiellement de grands notables ou leurs fils, la présidence de 1841-1842 est composée de notables moins riches. Ce phénomène concerne-t-il uniquement les élus consulaires ou est-il plus général à Toulon ? Entre 1833 et 1841 on constate également une diminution sensible du nombre des Toulonnais imposés à plus de 1 000 francs, leur nombre passe de 17 à 10. La baisse du niveau d'imposition des élus correspond à un mouvement plus général à Toulon où il semble y avoir un tassement des fortunes au cours de la première décennie de la monarchie de Juillet, alors que dans le même temps on constate en France un enrichissement général.

Les niveaux d'imposition montrent l'existence d'une forte disparité de richesse entre les membres de la Chambre de commerce. Les élus consulaires ne sont donc pas tous issus des plus grands négociants, il y a véritablement une diversité au moins quant aux revenus. Cette forte disparité n'est-elle pas aussi une des conséquences d'une opposition à l'institution consulaire d'une partie des grands commerçants toulonnais ? Bien que les documents

29. En 1831, après le décès de son père il a hérité d'une partie des biens, ce qui explique son niveau d'imposition.

nous fassent défaut pour cette analyse, nous pouvons affirmer sans trop de risque d'erreur que dans sa grande majorité, le milieu économique toulonnais ne compte plus d'opposants à l'institution consulaire. L'absence de certains grands négociants est plus la conséquence des oppositions politiques. Sous la monarchie de Juillet les légitimistes sont exclus de la vie politique toulonnaise et aussi de l'institution consulaire, entre les mains de libéraux constitutionnels. De même, n'oublions pas l'exclusion de fait des industriels, dont certains sont parmi les vingt Toulonnais les plus imposés.

Parmi les autres critères de notabilités, soulignons que tous les élus consulaires ont exercé ou exercent des fonctions publiques. En premier lieu, nous retrouvons l'étroite corrélation entre les fonctions d'élu et de juge consulaire. Sur 31 membres de la Chambre, 28 occupent aussi un fauteuil de juge au Tribunal de commerce, ce qui représente plus de 90 % des élus. Par ailleurs, 78 % de ces 28 membres exercent leur magistrature en parallèle avec leur mandat à la Chambre. Nous avons vu que ce synchronisme entre les deux fonctions porte préjudice à la pluralité des collèges électoraux consulaires, mais de plus, il accroît considérablement le pouvoir économique des négociants.

Au-delà de la magistrature consulaire, 61 % des membres de la Chambre occupent un poste de conseiller municipal, soit 19 élus sur 31. Néanmoins, plus on monte dans la hiérarchie des fonctions politiques, moins on retrouve de membres de la Chambre. Ainsi, ils ne sont plus que trois à siéger au conseil d'arrondissement. Quant au poste de maire, seul A.-F. Aube l'a occupé très provisoirement durant son mandat³⁰ à la suite des troubles de juin 1848. J.-B. Crassous a aussi occupé cette fonction quelques mois³¹, mais c'était bien avant la création de la Chambre de commerce, en 1797-1798.

Les sièges de conseillers généraux du département ne sont guère plus occupés par les élus consulaires : seul A. Pignol eut cette fonction avant la constitution de l'institution, entre 1817 et 1830³². Enfin, les élus participent plus ou moins à différents organismes, comme le bureau de bienfaisance, les hospices civils, l'intendance sanitaire, et diverses œuvres de charité. Certains exercent aussi des charges de consuls ou vice-consuls au profit de quelques puissances étrangères.

La propension des élus consulaires à briguer les postes de conseillers municipaux montre le réel investissement des notables-négociants dans les fonctions publiques. Mais à Toulon, cet engouement est limité aux activités locales. Ils ne veulent pas de responsabilités départementales et moins encore nationales. C'est pour des raisons d'ordre professionnel que É. Gérard, B. Auban ou encore A. Sénéquier n'ont pas été retenus par le préfet pour occuper les fonctions de maire et adjoints de la ville de Toulon, tous lui ayant déclaré qu'ils étaient « *non disposés à consacrer tout leur temps à l'administra-*

30. Son père avait été appelé dans des conditions similaires en 1795.

31. Maurice AGULHON, *Histoire de Toulon*, Toulouse, 1988, p. 382.

32. P.-G. Aube a été élu membre du conseil général sous le Second Empire.

*tion*³³. » En 1852, c'est encore en raison de ses activités professionnelles que B. Auban refuse d'être candidat du gouvernement à la députation³⁴. Il en est de même pour P.-G. Aube³⁵.

Par ailleurs, nous savons que pour assurer de hautes fonctions politiques le notable doit pouvoir disposer de revenus importants issus d'une non moins importante fortune. De plus, lorsque ses revenus proviennent d'une activité commerciale ou industrielle, il doit pouvoir compter sur des parents proches qui assurent la prospérité de ses affaires.

Certains des élus peuvent éventuellement s'appuyer sur un clan familial. Mais ils sont peu nombreux dans ce cas. Seuls les Aube, Crassous, Fauchier, Féraud ou encore Auban peuvent compter sur les membres de leur famille et sur une fortune familiale acquise depuis au moins une génération. Les autres élus ne le peuvent pas. Ils ne sont pas issus de grandes familles. Souvent ce sont les premiers à avoir atteint la notabilité.

Leur niveau de fortune est aussi à prendre en compte. Les notables sont loin de posséder des fortunes équivalentes à celles des très grands notables marseillais. Les plus importantes que nous ayons rencontrées ne dépassent que de peu 400 000 francs³⁶, ce qui semble bien faible par rapport à celles de grands négociants marseillais qui ont occupé des fonctions politiques. Par exemple Louis Benet, conseiller général des Bouches-du-Rhône, laisse une succession de 1 587 905 francs, Jean-François Honnorat, négociant, maire de Marseille laisse plus de plus de 900 000 francs³⁷.

Sur le plan municipal, plus spécialement pour les fonctions de maire et adjoint, un motif, sans doute bien spécifique à Toulon, s'oppose au choix de certains négociants. Selon une note destinée au ministre de l'Intérieur, à Toulon il faut un homme qui sache tenir tête à la Marine : « L'importance de la ville de Toulon... rend le choix du maire plus difficile que dans d'autres villes du royaume. L'administration municipale étant en contact continu avec les autorités militaires et surtout avec l'administration de la Marine qui est envahissante, il faut que le maire sache soutenir les intérêts de la ville ;

33. Rapport du préfet du Var sur les candidats proposés aux postes de maires et adjoints en 1851. AN. Série F1^bII Var-26 : Administration des départements, maires et conseillers municipaux.

34. B. Auban laisse sa place à Aimé de Kervéguen, qui est élu député de Toulon en 1852. Voir Bibliothèque des amis du vieux Toulon : journal *Le Toulonnais*, n° 2646 du lundi 23 février 1852 et n° 2647 du mercredi 25 février 1852.

35. Voir Lettre du maire de Toulon au ministre du Commerce pour appuyer la demande de légion d'honneur au profit d'P.-G. Aube. AN. Série F¹² 5083 : Légion d'honneur de Pierre-Gabriel Aube.

36. Par exemple Émile Gérard laisse une succession déclarée de 400 774, 42 francs, Antoine Sénéquier 341 052,90 francs, Auguste Pignol 301 320,48 francs, Noël Nègre 170 753, 24 francs, Rouquerol 156 386,54 francs, Jean-Baptiste Crassous 107 605 francs, Jean-Baptiste Billon 52 258,65 francs, Alexandre-François Aube 16 675 francs, son fils Pierre-Gabriel 46 300 francs, Baptistin Auban 50 303 francs, etc. AD83. Série Q : tables des décès et registres des mutations par décès : 1835-1883.

37. Roland CATY, Éliane RICHARD et Pierre ECHINARD, *Les Patrons du Second Empire. Marseille*, Paris, 1999, p. 75 et 183.

il importe donc de choisir un homme qui soit ferme sans être hostile, mais surtout que sa position et son rang rendent indépendant des autorités militaires et Maritimes...³⁸ »

Cela exclut d'office une grande partie des négociants toulonnais car ils sont « sous la dépendance de la Marine » puisqu'ils font « la commission pour ses fournisseurs³⁹ »

* *
*

Les membres de la Chambre de commerce de Toulon sous la monarchie de Juillet ont pour point commun d'être tous des notables commerçants et d'être Toulonnais. Ce profil particulier explique en grande partie que la Chambre de commerce de Toulon devient le fer de lance de leur volonté de créer, à l'instar de leur voisine marseillaise, un commerce international au départ de leur port. Ce rêve qui a été porté par plusieurs générations d'élus consulaires ne s'est pas réalisé. L'histoire nous montre que contrairement aux espérances des élites toulonnaises, la fonction militaire de Toulon se confirme au point que peu de villes s'identifient autant à un rôle que Toulon à celui de la marine militaire. À l'inverse de Marseille, Toulon ne possède pas de fonction économique privée importante. Son industrie se confond avec l'arsenal, son commerce se limite aux approvisionnements de la Marine et à la consommation locale. Autour de la rade, sous la protection de l'administration militaire, ce n'est pas le commerce qui se développe mais l'industrie des constructions navales. Ces évolutions influencent fortement la composition de la Chambre de commerce : sous le Second Empire un industriel en prend la tête, Pons Peyruc, ouvrant ainsi une nouvelle page de l'histoire consulaire toulonnaise.

Ivan KHARABA

38. Note anonyme au ministre de l'Intérieur accompagnant une liste des candidats proposés au poste de maire de Toulon en 1822. AN. Série F1^bII Var-25 : Administration des départements, maires et conseillers municipaux.

39. *Idem.*

